

Arrêt

n° 213 045 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN /oco Me H. CROKART, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 20 avril 1994. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous êtes célibataire et sans enfant. Avant votre départ du pays, vous résidiez à Dakar et travailliez comme mécanicien pour le compte de votre oncle.

Vous êtes abusé sexuellement pendant plusieurs années par votre oncle et finissez par prendre conscience de votre homosexualité. Vous ne révélez à personne votre orientation sexuelle.

En mars 2016, alors que vous êtes dans une discothèque, vous faites la connaissance de P.L.. Vous débutez une relation amoureuse ce même mois.

Le 30 décembre 2016, vous entrez dans une relation sexuelle dans un immeuble en construction, sans porte ni fenêtre. Vous êtes surpris par un passant, lequel alerte de nombreuses personnes. Vous parvenez à prendre la fuite.

Le 9 janvier 2017, vous décidez de quitter le Sénégal. Vous arrivez en Belgique le 14 janvier 2017.

Le 24 janvier 2017, vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez pas de document d'identité ou de voyage à l'appui de l'identité et de la nationalité que vous allégez. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, quand bien même vous êtes la personne que vous prétendez être, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, vous déclarez être homosexuel. Cependant, le CGRA relève de nombreuses invraisemblances dans vos déclarations en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre homosexualité au Sénégal, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Tout d'abord, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.

*Ainsi, lorsque le Commissariat général vous demande quand vous avez compris que vous étiez homosexuel, vous expliquez avoir été convaincu de votre homosexualité après avoir fait l'objet d'abus sexuels répétitifs de la part de votre oncle. En effet, vous déclarez que « vous savez mon oncle couchait avec moi tous les jours, à chaque fois il le faisait, consentant ou pas, ça a pris une telle ampleur que c'est devenu habituel, par la suite moi-même, j'avais moi-même des envies de coucher avec lui » (entretien personnel du 19/06/2018, p.9). Invité alors à préciser à quel âge vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez vers l'âge de quatorze ou quinze ans quand vous avez commencé à devenir consentant (*ibidem*). Lorsque le CGRA vous demande ce que vous avez ressenti à ce moment-là, vous répondez « que du plaisir à le faire » (*ibidem*). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère particulièrement laconique et dénué de profondeur de vos déclarations, ce qui ne reflète nullement un sentiment réel de vécu.*

De plus, force est de constater que vous liez votre prise de conscience homosexuelle aux abus sexuels perpétrés, pendant plusieurs années, sur votre personne par votre oncle. Or, le Commissariat général peut raisonnablement estimer qu'une personne réellement homosexuelle ne tiendrait pas de tels propos caricaturaux et stéréotypés.

Pour le surplus, à la question de savoir ce qui vous a fait comprendre que vous étiez homosexuel, vous répondez que « je commençais à avoir des envies, quand j'étais seul et que j'étais en train de réfléchir, ça me montait à la tête, j'avais envie de le faire » (ibidem). Encore une fois, le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité, dénuées d'éléments reflétant une réflexion, ne permet pas du tout de croire à un réel vécu.

Partant, ces différents constats autorisent le CGRA à remettre sérieusement en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle.

En outre, le CGRA constate des méconnaissances flagrantes relatives à l'homme, P.L., avec lequel vous auriez eu une relation amoureuse depuis mars 2016.

Ainsi, interrogé, par exemple, sur sa date de naissance, le nom de ses frères et soeurs ou encore celui de ses parents, vous répondez que vous ignorez ces informations (idem p.5). Dans le même ordre d'idée, interrogé sur ses amis, vous expliquez ne pas les connaître, hormis une seule personne, Mamadou (idem p.11). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande où et quand ils se sont rencontrés, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). En outre, invité à décrire physiquement Papa, vous restez particulièrement vague et vous vous limitez à répondre qu'il a le teint clair, qu'il est plus grand que vous et qu'il est mince (idem p.6). Dans le même ordre d'idée, vous vous montrez tout aussi peu expansif lorsqu'il vous est demandé si votre compagnon a des qualités ou des défauts. Vous dites ainsi qu'il est gentil, que c'est un gentleman et qu'il n'a pas de défauts (ibidem). Aussi, alors que vous vous voyiez plusieurs fois par semaine, à la question de savoir quels étaient vos sujets de conversation, vous restez vague et répondez qu'il a l'habitude de vous donner des conseils sur votre travail, vous demande de ne pas vous décourager et d'être productif (idem p.11). Par ailleurs, lorsque le CGRA vous demande de parler d'un moment important de votre relation, vous répondez que vous avez tout oublié et que vous ne vous souvenez plus du passé (idem p.11). Invité à réfléchir, de nouveau, à un moment qui a marqué votre relation, vous répondez alors que « un jour on était dans la chambre, on était en train de préparer du thé à deux ; on est resté là de 5h de l'après-midi, à 21h, et j'ai quitté là pour aller chez moi, je me rappelle de ce jour-là » (idem p.11). Alors que vous êtes resté dix mois avec la même personne, le Commissariat général ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de partager davantage de souvenirs ou événements marquants de votre relation, mis à part d'avoir préparé du thé. Enfin, vous vous montrez également incapable d'expliquer, de façon convaincante, comment vous vous êtes révélé votre attirance réciproque. Ainsi, invité à plusieurs reprises à expliquer le début de votre relation, vous déclarez que cela a commencé au mois de mars et ajoutez que « ça s'est passé du fait que je l'aime, lui aussi il m'aime » (idem p.6). Vous ajoutez, à ce propos et de manière tout aussi succincte, que « au mois de mars, on s'est assis, on a causé et c'est là qu'on s'est révélé, c'est lui qui a commencé à me dire qu'il était intéressé par les hommes et je lui ai dit que moi aussi, ça m'intéresse, c'est comme ça qu'on a procédé jusqu'à ce qu'on se connaisse » (idem p.10). D'ailleurs, à la question de savoir si votre compagnon a eu des relations avec d'autres hommes avant vous, vous répondez qu'il ne vous en a jamais parlé (ibidem).

Au vu de la durée de votre relation, soit dix mois, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des propos davantage circonstanciés. En l'espèce, le CGRA considère que vos réponses sont vagues et exemptes de tout élément spécifique, personnel et concret attestant d'un réel vécu personnel avec cette personne. Dès lors, vous mettez le CGRA dans l'incapacité de croire en la réalité de votre relation avec P.L..

Par ailleurs, le Commissariat général constate l'imprudence de votre comportement dans le contexte sénégalais que vous décrivez.

En effet, en cas de retour au Sénégal, vous déclarez que la police pourrait vous arrêter et vous mettre en prison à perpétuité voire que la population puisse vous tuer (ibidem).

Ainsi, vous expliquez avoir pour habitude d'embrasser et d'entretenir des relations sexuelles avec votre partenaire dans des lieux publics, comme sur les plages ou dans les immeubles (idem p.8 et p.11). Confronté au fait que vous preniez un risque considérable, alors que vous saviez que de telles relations sont interdites et que vous risquiez la mort, vous répondez ne pas avoir pensé qu'on pourrait vous surprendre (idem p.8). A nouveau, l'imprudence de votre comportement, dans le contexte que vous

décrivez, et l'incohérence entre vos actes allégués et votre volonté alléguée de rester discret (*idem p.9*) ôtent tout crédit à vos propos.

Aussi, interrogé sur sa situation actuelle, vous expliquez ne plus avoir aucune nouvelle de lui depuis le jour où vous avez été surpris (*idem p.9*). Vous ajoutez n'avoir jamais entamé aucune démarche afin d'en avoir (*ibidem*). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'avez pas mis tout en oeuvre afin de vous assurer que votre partenaire soit encore en vie après l'agression que vous dites avoir subie. Partant, le Commissariat général considère peu crédible que vous ne vous soyez jamais posé de questions sur ce qu'il était advenu de votre compagnon, resté au pays. Encore une fois, le manque de consistance et de vécu de vos déclarations conforte le Commissariat général que votre orientation sexuelle alléguée n'est pas crédible.

Dès lors, les faits de persécution que vous auriez subis ou pourriez subir du fait de votre homosexualité ne sont pas établis.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint de nouveaux documents à sa requête, à savoir, un document intitulé « La situation actuelle des personnes homosexuelles » du 25 septembre 2014 ; un article, non daté, intitulé « Etre homosexuel au Sénégal » ; un article intitulé « Pour vivre, vivons caché » : Etre homosexuel au Sénégal », du 19 mars 2016 ; le rapport d'audition du 19 juin 2018.

Dans l'inventaire des documents déposés à l'annexe de la requête, la partie requérante fait état du dépôt de l'« Audition CGRA de l'épouse du requérant ». Toutefois, le Conseil constate que le dossier de procédure ne contient pas un document de cette nature. Du reste, il constate que le requérant a déclaré être célibataire (dossier administratif/ pièce 2/ pages 4 et 5)

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen préalable du moyen

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

6.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

6.7. Le requérant n'a produit aucun document devant la partie défenderesse afin d'étayer sa demande de protection internationale.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce. Il observe à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant restent évasives et inconsistantes quant à la découverte de son orientation sexuelle, de son vécu de homosexuel au Sénégal, de sa relation homosexuelle avec P.L. et l'imprudence de son comportement dans le contexte homophobe sénégalais.

Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie

défenderesse (analyse purement subjective) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle allègue que l'examen de la demande d'asile du requérant n'a pas été rigoureux, que l'audition n'a duré que deux heures quinze au total ; qu'au cours de ces 135 minutes d'audition de nombreuses questions administratives ont été posées au départ de sorte que le requérant a été invité à exposer son récit d'asile très tard ; que seuls les quatre dernières pages de l'audition concernent les faits et craintes du requérant ; qu'à la lecture du rapport d'audition, la partie requérante a le sentiment que l'officier de protection est négligent et qu'il se contente de poser des questions issues d'un formulaire type, sans les adapter au profil du demandeur d'asile et en essayant de finir le plus rapidement possible ; la partie défenderesse se contentant de résumer les déclarations du requérant pour affirmer ne pas le croire, sans expliquer en quoi les déclarations sont incohérentes, arguments qui ne convainquent nullement le Conseil, étant donné, l'invraisemblance et l'inconsistance des déclarations du requérant à l'égard des questions pertinentes qui lui ont été valablement posées, lors de cette audition, au regard de son profil de demandeur qui allègue être persécuté en raison de son orientation sexuelle (dossier administratif/ pièce 8/ pages 8 à 12).

Le Conseil constate en outre que l'audition qui a été menée par l'officier de protection ne révèle aucun élément particulier qui pourrait établir les allégations formulées par la partie requérante et, en outre, le requérant et son conseil n'ont formulé aucune remarque que ce soit dans ce sens lors de ladite audition. En tout état de cause, le Conseil relève que ces allégations de la partie requérante ne fournissent pas d'éclaircissement pertinent sur les nombreuses invraisemblances et incohérences relevées dans les propos du requérant concernant des points essentiels de son récit. Le Conseil constate que les réponses fournies par le requérant sur la découverte de son orientation sexuelle et sur son vécu homosexuel au Sénégal sont stéréotypées, manquent de consistance et de vécu. En outre, s'agissant de sa relation avec P.L., le Conseil constate le manque de consistance flagrante des déclarations du requérant au sujet de cette personne, des souvenirs partagés ou événements marquants alors même qu'il soutient avoir vécu avec ce dernier une relation amoureuse de dix mois. De même, le manque d'intérêt du requérant à se renseigner sur le sort actuel de son partenaire, empêchent de tenir pour établies l'existence même de P.L. et la relation que le requérant allègue avoir nouée avec ce dernier, à la base de sa demande de protection internationale.

Quant aux persécutions alléguées, le Conseil relève également, eu égard à l'homophobie violente régnant au Sénégal, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant soutienne qu'il avait pour habitude, durant les dix mois de sa relation, d'embrasser et d'entretenir des relations sexuelles avec P.L. dans les lieux publics.

A ce stade-ci de sa demande, le Conseil constate que malgré les critiques formulées par la partie requérante au rapport d'audition, elle reste néanmoins en défaut d'apporter le moindre élément de nature à expliquer ces invraisemblances et incohérences qui, au vu de leur importance, empêchent de croire en la réalité des faits qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile.

6.9. Enfin, le Conseil estime que les documents déposés à l'annexe de la requête du requérant relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal ainsi que des arguments avancés par la requête, ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate qu'elles ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'elles concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précédent.

6.10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres

et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.11. Il découle de ce qui précède que plusieurs conditions prévues par l'article 48/6 ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne peuvent pas être tenus pour établis.

6.12. Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN